

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Séance du 17 février 2025**

*Convocation en date du 11 février 2025*

Nombre de Conseillers en exercice : 115

Sous la présidence de Jean-François DEBAT, Président.

### N° DC-2025-010 - Taxe de séjour – Modalités d'application et tarifs à compter du 1er janvier 2026

#### Présents :

Jean-François DEBAT, Bernard BIENVENU, Monique WIEL, Guillaume FAUVET, Isabelle MAISTRE, Walter MARTIN, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Valérie GUYON, Aimé NICOLIER, Sylviane CHENE, Emmanuelle MERLE, Claudie SAINT-ANDRE, Jean-Marc THEVENET, Thierry MOIROUX, Jean-Luc ROUX, André TONNELLIER, Bruno RAFFIN, Michel LEMAIRE, Guy ANTOINET, Jean-Pierre ARRAGON, Marie-Jo BARDET, Marc BAVOUX, Patrick BAVOUX, Christelle BERARDAN, Patrick BOUVARD, Jean-Paul BUELLET, Zarouhine CALMUS, Michel CHANEL, Alain CHAPUIS, Jean-Michel CHEVAT, Yvan CHICHOUX, Christophe COQUELET, Alexa CORTINOVIS, Françoise COURTINE, Baptiste DAUJAT, Jean-Marie DAVI, Sylvie DEBARD, Martine DESBENOIT, Luc DESBOIS, Brigitte DONGUY, Thierry DOSCH, Sandrine DUBOIS, Jean-luc EMIN, Jacques FEAUD, Isabelle FLAMAND, Clotilde FOURNIER, Isabelle FRANCK, Yvonne GAHWA, Sébastien GUERAUD, Danielle GUILLERMIN, Patrice GUILLERMIN, Pierre GUILLET, Pascal KERAUDREN, Christian LABALME, Annick LACOMBE, David LAFONT, Gary LEROUX, Patrick LEVET, Charline LIOTIER, Nathalie MARIADASSOU, Vital MATRAS, Ouadie MEHDI, Isabelle MESSINA, Mickaël MOREL, Mireille MORNAY, Christophe NIOGRET, Nadia OULED SALEM, Christian PASSAQUET, Bernard PERRET, Catherine PICARD, Jean-Luc PICARD, Christine PIOTTE, Bernard PRIN, Benjamin RAQUIN, Philippe RAVASSARD, Jean-Pierre REVEL, Christian REYNAUD, Géraldine RIGAUD, Patrick ROCHE, Marc ROCHET, Michaël RUIZ, Jacques SALLET, Nicolas SCHWEITZER, Martine TABOURET, Sara TAROUAT-BOUTRY, Franck TARPIN, Denis TAVEL, Patrick VACLE, Laurent VIALON, Marie-Noëlle VIVIET, Christian VOVILIER, Benjamin ZIZIEMSKY.

#### Excusés ayant donné procuration :

Michel FONTAINE à Claudie SAINT-ANDRE, Yves CRISTIN à Jean-Luc ROUX, Aurore BABUT à Jean-Marc THEVENET, Jean-Noël BLANC à Jean-Luc PICARD, Fabrice CANET à Sylviane CHENE, Bénédicte CERTAIN-BRESSON à Isabelle MAISTRE, Anne FORESTIER à Martine DESBENOIT, Serge GUERIN à Christine PIOTTE, Alexis MORAND à Bernard PERRET, Andy NKUNDIKIJE à Christophe NIOGRET, Jean-Jacques THEVENON à Guy ANTOINET.

#### Excusés remplacés par le suppléant :

Emmanuel DARMEDRU par Pascal KERAUDREN, Nathalie LIGERON par Marie-Noëlle VIVIET, Christophe MALLET par Jean-Michel CHEVAT.

#### Excusés :

Jean-Yves FLOCHON, Jonathan GINDRE, Jean-Pierre ROCHE, Sébastien GOBERT, Thierry PALLEGOIX, Florence BLATRIX-CONTAT, Philippe JAMME, Rita MONTEIRO, Mathieu PAQUELIER, Aurane REIHANIAN, Daniel ROUSSET, Suaip ZINKAL.

**Secrétaire de séance :** Jean-Luc ROUX

## EXPOSE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la taxe de séjour est collectée sur l'ensemble des communes composant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. Elle est collectée par les hébergeurs, auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur les 74 communes du territoire. Le produit collecté est ensuite reversé par les hébergeurs à la collectivité.

Pour rappel, la dernière délibération fixant les modalités d'application et la grille tarifaire a été prise par le Conseil communautaire du 31 mai 2021 pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La taxe de séjour répond à une volonté de faire participer les touristes aux événements et aux infrastructures touristiques du territoire. Dans le contexte budgétaire actuel, la remise à niveau des tarifs appliqués apparaît comme un gisement de ressources supplémentaires assez indolore au vu de son mécanisme.

L'article L.2333-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) indique : « Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Ce tarif est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. »

Par conséquent, la principale modification à intervenir est l'augmentation des tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Pour rappel, le montant de la taxe de séjour collecté en 2024 est de 388 435,24 €. Ce produit est affecté aux dépenses destinées à financer la promotion touristique et à favoriser l'attractivité du territoire dans son ensemble.

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants ;

**VU** le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

**VU** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

**VU** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

**VU** l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2015 n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 ;

**VU** l'article 90 de la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

**VU** l'article 86 de la loi de finances rectificatives pour 2016 n°2016-1918 du 29 décembre 2016 ;

**VU** les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 n°2017-1775 du 28 décembre 2017 ;

**VU** les articles 162 et 163 de la loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018 ;

**VU** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi de finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

**VU** les articles 122, 123 et 124 de la loi de finances pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

**VU** l'article 76 de la loi de finances pour 2023 n°2022-1726 du 30 décembre 2022 ;

**Vu** les articles 129 et 140 de la loi de finances pour 2024 n°2023-1322 du 29 décembre 2023 ;

**VU** le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°DC-2021-057 en date du 31 mai 2021 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de l'Ain du 26 mars 2013 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'agglomération a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, qu'elle abroge et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravaning ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Hébergements en attente de classement et sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 9<sup>e</sup> de l'article R. 2333-44 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;

**CONSIDÉRANT** que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;

**CONSIDÉRANT** que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil départemental de l'Ain, par délibération en date du 26 mars 2013 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'Agglomération pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante ; Il convient donc de fixer les tarifs, pour chacune des dix catégories d'hébergement, et leur application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, comme figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau annexé à la présente délibération, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs ;

**CONSIDÉRANT** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la l'agglomération ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir les modalités de déclaration et de reversement :

- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement

auprès du service taxe de séjour.

- Cette déclaration s'effectue par internet, à défaut par courrier.
- En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
- Le cas échéant, en cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 15, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur.

Le service taxe de séjour transmet, à tous les hébergeurs, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

**CONSIDÉRANT** que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité.**

**APPROUVE** les règles applicables à la taxe de séjour intercommunale comme définies ci-dessus pour une mise en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**FIXE** les tarifs pour chacune des dix catégories d'hébergement tels que présentés en annexe ;

**ADOpte** le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2025

Publication : 24/02/2025

TAXE DE SEJOUR : TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2026

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif Taxe de séjour
Palaces	<b>4,00 €</b>	<b>0,40 €</b>	<b>4,40 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>3,00 €</b>	<b>0,30 €</b>	<b>3,30 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>1,82 €</b>	<b>0,18 €</b>	<b>2,00 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>1,50 €</b>	<b>0,15 €</b>	<b>1,65 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,91 €</b>	<b>0,09 €</b>	<b>1,00 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	<b>0,64 €</b>	<b>0,06 €</b>	<b>0,70 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,60 €</b>	<b>0,06 €</b>	<b>0,66 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20 €</b>	<b>0,02 €</b>	<b>0,22 €</b>
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	<b>5 % + la taxe additionnelle</b>		